

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,

Le dix sept décembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, CORNETI, FRAUX, ALLANIC, CHERON, CHESNEAU, RUSSELL, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, BELLIOU, CARNAC, DUBOIS, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

11 décembre 2014

A l'exception de :

Monsieur POUSSET qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Madame SOBRAQUES-BRAYE qui a donné pouvoir à Monsieur PELLETEUR.

Monsieur ROBIN qui a donné pouvoir à Monsieur DUBOIS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Date du  
Conseil Municipal

17 décembre 2014

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur DAGUIZE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

### 9/ EXERCICE 2014 - DECLARATION ANNUELLE POUR L'IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DE BIENS MEUBLES INFÉRIEURS A 500 € TTC

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents --- 30

Votants ----- 33

RAPPORTEUR : Monsieur CORNETI, conseiller municipal délégué

#### EXPOSE :

La circulaire interministérielle n° NOR INT BO200059C du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de l'arrêté interministériel n° NOR INT B010100692A du 26 octobre 2001 relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local.

Cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire desdites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté interministériel n° NOR INT 010100692A du 26 octobre 2001.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude  
PELLETEUR

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de compléter certaines rubriques pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement. L'intérêt de cette proposition est de permettre l'éligibilité de ces dépenses au Fonds de Compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A.).

#### **COMPLEMENT A LA LISTE PUBLIEE PAR ARRETE DU 26 OCTOBRE 2001**

Références : Arrêté interministériel n° NOR INT B010100692A du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles du Code général des collectivités territoriales (Journal Officiel du 15 décembre 2001).

- ✓ Pouf, barbecue, chargeur et piles rechargeables (Point jeunes),
- ✓ Matelas (MNS),
- ✓ Télémètre laser (Entretien), topo mètre (Prévention),
- ✓ Trampoline, sonnerie école, Haies, ceinture flag football, but de hockey, ballon de hand, disques volants, football school, taille crayon, plastifieuse, cisaille, estrade (Enseignement),
- ✓ Moquette (Culture),
- ✓ Protection panneaux de basket, poteaux corner, film thermo rétractable (salle des sports),
- ✓ Cables video-projecteur (ECF),
- ✓ Liseuse, matériel de camping, vélo et trottinettes (CLSH),
- ✓ Étiqueteuse (Médiathèque),
- ✓ Coffre pour tracteur (Espaces verts),
- ✓ Chariot élévateur (Garage),
- ✓ Vitrine affichage (Bâtiment),
- ✓ Tableaux et vidéo interactifs (Informatique).

#### DÉLIBÉRATION

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1, L2122-21, L2321-2 et L2321-3,

⇒ Vu l'arrêté interministériel n° NOR INT B010100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,

⇒ Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT BO200059C du 26 février 2002,

⇒ Vu l'avis de la commission de finances en date du 10 décembre 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code Général des collectivités territoriales.

#### DÉCISION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la liste, ci-dessus, des biens meubles destinée à compléter la nomenclature définie par la circulaire interministérielle du 26 février 2002 et pour lesquels les dépenses correspondantes seront rendues éligibles au fonds de compensation de la TVA, et ce pour l'exercice 2014.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR